



Champigny en Rochereau

ARRETE N°2026_054P

PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de Champigny en Rochereau

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération en date du 24 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du Comité Social Territorial en date du 12 avril 2019

Vu l'arrêté 053P et 054P en date du 15 juin 2026 établissant les Lignes Directrices de Gestion applicables à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 6 ans

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade)

N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Grade actuel	(le cas échéant) Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	SURAULT Frédérique	F	Adjoint technique	21/06/2024	01/07/2026
2	DUPONT Mélissa	F	Adjoint technique	03/07/2026	03/07/2026

Part respective des femmes et des hommes (mention obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021)

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine	2	4
Agents du grade d'origine « promouvables »	2	4
Agents inscrits au présent tableau d'avancement	0	2
Effectif du grade d'avancement	1	4

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à CHAMPIGNY EN ROCHEREAU – le 16/06/2026
Le Maire LANOE James



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.